



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 62013

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les propositions formulées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) lors de son 45e congrès national. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur celle tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles présentant une certaine gravité.

Texte de la réponse

Le dispositif de l'aide juridictionnelle, défini par la loi du 10 juillet 1991, permet d'ores et déjà d'offrir aux publics fragilisés les moyens d'assurer leur défense dans le cadre d'une instance judiciaire alors même que leurs ressources excéderaient les plafonds d'admission. En effet, sur le fondement de l'article 6 de la loi, les bureaux d'aide juridictionnelle peuvent déroger à la condition de ressources lorsque la situation d'une personne apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Les dispositions de cet article ont vocation à s'appliquer aux justiciables victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui souhaitent engager une action en justice particulièrement coûteuse en raison notamment de la désignation d'experts judiciaires pour la détermination de leur préjudice. Il s'agit cependant d'une question de fait soumise à l'appréciation du bureau d'aide juridictionnelle saisi. À cet effet, il est préconisé aux requérants de fournir tout justificatif permettant de justifier du caractère digne d'intérêt de leur situation lors du dépôt de leur demande d'aide. Au vu des éléments produits, le bureau pourra prononcer l'admission à l'aide totale à titre exceptionnel. Aussi, au regard du dispositif existant, il n'est pas envisagé d'instaurer des plafonds de ressources spécifiques au profit des accidentés du travail. Au surplus, une telle mesure ne manquerait pas de remettre en cause les fondements même d'un dispositif sous condition de ressources et d'opérer une différence de traitement incompréhensible pour les autres personnes fragilisées, notamment les victimes d'infractions.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62013

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10113

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1173